
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 027 DU 21 JANVIER 2019

fixant les conditions d'octroi de l'autorisation spéciale relative aux sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi de l'autorisation spéciale pour la production et l'importation des sachets en plastique non biodégradables.

Le présent décret s'applique à la production et à l'importation des sachets en plastique non biodégradables destinés aux activités sanitaires, médicales, militaires, de guerre, de recherches scientifiques et expérimentales ou destinés aux mesures de santé publique, de sécurité et de sûreté nationales au Bénin en application de l'article 9 de la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de

la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION SPECIALE DE PRODUCTION ET D'IMPORTATION

Article 2

L'autorisation spéciale pour la production et l'importation des sachets en plastique non biodégradables destinés aux activités mentionnées à l'article premier est délivrée par le ministre chargé de l'Environnement, après avis de la commission technique chargée d'étudier les dossiers de demande d'autorisation spéciale.

La commission dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour émettre son avis.

L'autorisation spéciale est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 3

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique chargée d'étudier les dossiers de demande d'autorisation spéciale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 4

Tout demandeur d'autorisation spéciale de production de sachets en plastique non biodégradables soumet au ministre chargé de l'Environnement, un dossier constitué des pièces suivantes :

- 1- une demande précisant :
 - le nom ou la raison sociale ;
 - l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les caractéristiques et la composition du sachet en plastique non biodégradable ;
 - les destinataires et les usages auxquels sont destinés les sachets en plastique non biodégradables ;
- 2- l'autorisation d'installation industrielle ;
- 3- un certificat de conformité environnementale ;
- 4- une attestation fiscale ;
- 5- le registre de commerce de l'entité concernée ;
- 6- la photocopie légalisée de la pièce d'identité ou toute autre pièce y tenant lieu du demandeur ;
- 7- un plan de gestion des déchets issus des sachets en plastique non biodégradables utilisés ;
- 8- un contrat d'assurance de l'unité de production ;
- 9- la quittance de paiement des frais d'étude de dossiers.

Article 5

Tout demandeur d'autorisation spéciale d'importation fournit un dossier constitué des pièces suivantes :

- une demande précisant :
 - le nom ou la raison sociale ;
 - l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les caractéristiques et la composition du sachet en plastique non biodégradable ;
 - les destinataires et les usages auxquels sont destinés les sachets en plastique non biodégradables ;
 - les points d'entrées des sachets en plastique non biodégradables à savoir les ports, les aéroports, les voies fluviales et lagunaires, les frontières terrestres ;
- une attestation fiscale ;
- un registre de commerce ;
- un échantillon de sachet en plastique non biodégradable portant le nom, la marque et l'adresse de la société productrice ;
- le certificat d'assurance qualité du fournisseur ;
- la photocopie légalisée de la carte d'importateur ;
- les utilisateurs auxquels sont destinés les sachets en plastique non biodégradables ;
- un descriptif de la procédure de gestion des déchets issus des sachets en plastique non biodégradables utilisés ;
- une quittance de paiement des frais d'étude de dossiers.

Article 6

Une nouvelle demande est introduite lorsque survient :

- 1- une extension des usages ;
- 2- un changement de la composition ou /et des caractéristiques des sachets.

Article 7

Le montant des frais d'étude de dossier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 8

En cas d'urgence, l'autorisation peut être délivrée sans délai par le ministre chargé de l'Environnement après avis de la Commission.

La Commission technique se réunit d'office sur convocation du ministre chargé de l'Environnement et délibère.

Article 9

Tout producteur ou importateur de sachets en plastique non biodégradables fournit, à la direction en charge de l'Environnement, les données statistiques sur les quantités de sachets produits ou importés, deux (2) fois par an.

Article 10

La direction en charge de l'Environnement procède au contrôle des sachets en plastique non biodégradables autorisés.

Article 11

En cas de non-conformité, les sachets en plastique non biodégradables produits ou importés font l'objet de saisie et de destruction dans les centres de recyclage.

L'autorisation est retirée au producteur ou à l'importateur qui récidive dans le non-respect des termes de l'autorisation spéciale, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

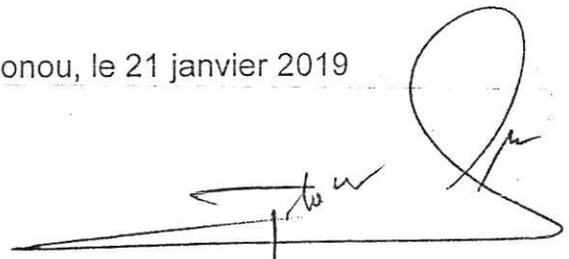
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



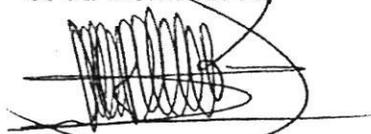
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwedo AHISSOU